COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 5 AVRIL 2022 à 15 h 00

Procès–Verbal n° 551

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD,

Excusé : Gérard ROBIN, Daniel HUGOT, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN, Lucien BONO, Patrice GALLIN,

Ordre de PRIORITE pour DESIGNER un arbitre

49-3 : "*Sous peine de match perdu, une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre officiel désigné.*
Un tirage au sort désigne l'arbitre qui officie au lieu et place du défaillant selon les priorités suivantes :
1) Arbitres officiels présents sur le terrain et n'appartenant à aucun des 2 clubs en présence.
2) Arbitres officiels présents sur le terrain et appartenant aux clubs en présence.
3) Arbitres auxiliaires, c'est-à-dire licenciés de club ayant validé annuellement une formation dispensée par le District.
*4) Dirigeant ou **joueur** des clubs en présence.*
L'arbitre désigné par tirage au sort a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un arbitre officiel. Le non-respect, par le club fautif, de l'ordre de priorité entraine la perte du match par pénalité".

COMMUNIQUE sur EDUCATEURS D2 : saison : 2022-2023

RAPPEL saison 2021-2022 : Dérogation éducateur : D2

Le comité directeur lors de sa réunion du 29 avril 2021 a décidé de la suspension de l'Art 21-2-2 des R.G du District Isère Football pour la saison 2021-2022 : Obligations concernant l'éducateur :
"*Les clubs de cette division doivent déclarer un éducateur fédéral titulaire au minimum du CFF3 (ou de ses anciennes appellations) comme éducateur principal dans footclubs avant le premier match de championnat*".
Présenté par Samuel Bourgeois qui rappelle qu'il n'y a pas eu de certifications en 2019-2020, pas de formation en 2020-2021, que de nombreux éducateurs, soit arrêtent leurs activités, soit vont voir ailleurs et qu'il faut absolument stopper la surenchère financière.
En conséquence, les clubs de D2 n'auront pas à présenter d'éducateur fédéral diplômé C.F.F.3 durant la saison 2021-2022.
Mais cette obligation redeviendra effective dès la première rencontre de la saison 2022-2023.
Ces clubs doivent prendre leurs dispositions pour inscrire leurs éducateurs sur les formations à venir.

FESTIVAL U13

Règlement Championnat jeunes
Article 5 - Équipes Réserves
Par dérogation des Règlements Sportifs du District, l'article 22 ne s'applique pas pour les **championnats de la catégorie U13**. (Comprendre que l'article 22 s'applique pour le challenge Festival –
Pour les challenges FESTIVAL, 2 joueurs maximum ayant participé à plus de 5 rencontres de championnat en équipe(s) supérieure(s) peuvent prendre part à ces rencontres.
D'autre part, aucun joueur ayant disputé la dernière rencontre avec une équipe supérieure ne peut participer si celle-ci ne joue pas de rencontre le même jour.)

COURRIER

CASSOLARD-PASSAGEOIS : transmis à la commission F.M.I.

INVERSION de SCORE

MOIRANS *:* de quel match s'agit-il ? ~~Merci Réponse pour le 04/04/2022, délai de rigueur~~
Aucune réponse depuis le P.V. 548 du mardi 15 mars. Dossier classé sans suite.

***F.F. ECHIROLLES* / IZEAUX : SENIORS FEMININES à 11 – D1- MATCH du 13/03/2022** :
suite à courriel de l'arbitre bénévole de la rencontre, ~~demande confirmation du score au club de F.F. ECHIROLLES~~
Courriel du club de FF ECHIROLLES ce mardi 5/04/2022, confirmant l'inversion de score :
FF ECHIROLLES (1 (un) point, 2 (deux) buts)
IZEAUX : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Score à la fin de la rencontre 2 / 3

EVOCATION - DECISION

N°47 : VILLEFONTAINE Ol. / ARTAS-CHARANTONNAY : SENIORS – D2 - POULE C – MATCH DU 27/03/2022.

Le club d'ARTAS-CHARANTONNAY a adressé un courriel le lundi 28/03/2022 :
"*Suite à notre rencontre de ce week-end sur le terrain de Villefontaine, nous pensons que le joueur de Villefontaine* ***ID AMMOU Brahim,*** *licence n°* ***2545408497*** *présent sur la feuille de match de cette rencontre n'était pas qualifié.*
Selon nous, ce joueur semble avoir participé à la rencontre sous le coup d'une suspension ferme non purgée".
La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de ARTAS-CHARANTONNAY, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de VILLEFONTAINE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait, par courriel, le 05/04/2022.
Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 8/03/2022 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur ***ID AMMOU Brahim,*** *licence n°* ***2545408497***, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 14/03/2022.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Ce joueur devait purger sa suspension le 27/03/2022.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Le joueur ***ID AMMOU Brahim,*** *licence n°* ***2545408497***, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VILLEFONTAINE pour en reporter le bénéfice au club d'ARTAS-CHARANTONNAY,

VILLEFONTAINE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ARTAS-CHARANTONNAY : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 3 / 2

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de VILLEFONTAINE pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur ***ID AMMOU Brahim,*** *licence n°* ***2545408497***, avec prise d'effet au lundi 11/04/2022 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.